

ANNEXE A

MODIFICATION N° 34 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

ATTENDU que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la « Réglementation »);

ET ATTENDU que les fiduciaires veulent amender la Réglementation pour faire en sorte que le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs d'employés régis par une convention collective soient uniformes pour tous les employés régis par cette convention collective;

ET ATTENDU que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

PAR CONSÉQUENT la Réglementation est amendée par les présentes comme suit :

1. L'article 1.16 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2021 :

1.16 Cotisations de l'employé

Par « cotisations de l'employé », on entend les paiements par un employé à la Caisse de fiducie conformément :

- (a) aux dispositions d'une convention collective et du Régime de retraite; ou
- (b) à toute entente de réciprocité.

Les cotisations de l'employé ne peuvent en aucun cas être versées avant l'année civile à laquelle les cotisations se rapportent.

2. L'article 1.17 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2021 :

1.17 Cotisations de l'employeur

Par « cotisations de l'employeur », on entend les versements effectués à la Caisse de fiducie par un employeur cotisant conformément :

- (a) aux dispositions d'une convention collective et du Régime de retraite; ou
- (b) à toute entente de réciprocité.

3. L'article 2.01 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2021 :

2.01 Acceptation d'un employeur comme employeur cotisant

- (a) Un employeur peut être accepté par les fiduciaires comme employeur cotisant si :
- (i) l'employeur satisfait aux conditions d'un « employeur cotisant » énoncées au sous-alinéa 1.08(a)(i)(A);
 - (ii) l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés;
 - (iii) cette acceptation n'a pas d'impact négatif sur les droits à la retraite des participants, anciens participants et retraités existants, tels que déterminés par les fiduciaires;
 - (iv) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés régis par la convention collective, sauf si les fiduciaires conviennent de permettre l'exclusion de certaines catégories d'employés;
 - (v) le taux de cotisation de l'employeur pour les employés régis par la convention collective est uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective, sauf si les fiduciaires acceptent de faire une exception pour certaines catégories d'employés; et
 - (vi) le taux de cotisation de l'employé pour les employés régis par la convention collective est uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective, sauf si les fiduciaires acceptent de faire une exception pour certaines catégories d'employés.
- (b) Un avis d'acceptation par écrit de la part des fiduciaires constitue l'acceptation d'un employeur comme employeur cotisant.

4. L'article 2.02 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2021 :

2.02 Langage standard / entente de participation / entente d'exécution / aucune réduction des taux de cotisation / taux de cotisation uniformes

- (a) Tout employeur accepté comme employeur cotisant en vertu de l'article 2.01 peut, comme condition de participation au Régime, être tenu d'inclure un langage standard, comme établi par les fiduciaires, dans la convention collective à laquelle l'employeur est lié et de signer une entente de participation.
- (b) Un syndicat ou une section locale peut, comme condition que les employés qu'ils représentent puissent devenir des participants ou continuent de l'être, être tenus de passer une entente d'exécution avec les fiduciaires.

- (c) À moins que les fiduciaires n'en décident autrement, un taux de cotisation ne peut pas être réduit une fois que des cotisations à ce taux ont été reçues par le Régime.
- (d) À moins que les fiduciaires n'acceptent de faire une exception pour certaines catégories d'employés, en tout temps,
 - (i) le taux de cotisation de l'employeur pour les employés régis par une convention collective doit être uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective; et
 - (ii) le taux de cotisation de l'employé pour les employés régis par une convention collective doit être uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective.

5. L'article 7.06 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2021:

7.06 Cessation ou réduction de l'obligation de cotiser ou taux de cotisation non uniformes

Si le syndicat ou la section locale et un employeur cotisant concluent une convention collective prescrivant des cotisations à la Caisse fiduciaire et que l'une ou l'autre des parties ne renouvelle pas ladite convention, modifie ou renégocie la convention collective de telle sorte qu'elle prévoit des cotisations inférieures à celles prescrites par l'ancienne convention ou stipule un taux de cotisation de l'employeur ou un taux de cotisation de l'employé qui n'est pas uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective, les fiduciaires ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la solidité financière de la Caisse fiduciaire.

Si, après la conclusion d'une convention collective entre un employeur cotisant et le syndicat ou la section locale devant cotiser à la Caisse fiduciaire, l'employeur cotisant et le syndicat ou la section locale concluent une entente qui n'exige pas de continuer à verser des cotisations à la Caisse fiduciaire ou qui réduit le montant de ces cotisations ou encore qui prévoit un taux de cotisation de l'employeur ou un taux de cotisation des employés qui n'est pas uniforme à tous les employés régis par cette convention collective, les fiduciaires seront en droit d'annuler ou de réduire les prestations de retraite accordées aux employés des employeurs cotisants si le montant total des cotisations versées par cet employeur et ces employés cotisants est inférieur à la valeur actuarielle déterminée des droits à retraite acquis par les employés de cet employeur cotisant. De plus, les fiduciaires ont le droit de rajuster le crédit de tout ancien employé de cet employeur cotisant pour maintenir une relation financièrement solide entre les cotisations versées pour le compte de ces anciens employés et les crédits pour services passés et futurs qu'ils ont acquis.

6. L'article 8.01 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 1^{er} janvier 2021:

8.01 Cause de la cessation

La participation d'un employeur cotisant prend fin : :

- (a) lorsque l'employeur cotisant n'est plus tenu, en vertu d'une convention collective, d'autres documents ou d'une autre entente, de verser des cotisations à la Caisse fiduciaire sur la base requise par les fiduciaires; or
- (b) lorsque l'employeur cotisant ne verse pas le montant dû à la Caisse fiduciaire et que les fiduciaires estiment la cessation de participation appropriée;
- (c) lorsque l'employeur cotisant ne se conforme pas aux procédures administratives adoptées par les fiduciaires et que ces derniers estiment la cessation de participation appropriée; ou
- (d) à moins que les fiduciaires n'autorisent une exception conformément à l'alinéa 2.02(d), l'employeur cotisant conclut une convention collective qui prévoit un taux de cotisation de l'employeur et un taux de cotisation de l'employé qui n'est pas uniforme pour tous les employés régis par cette convention collective.